CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.345 du 6 novembre 2013

A. 187.298/XIII-4895

En cause : 1. **HARDENNE** Guy,
2. **HARDENNE** Nicole,
3. **NIQUE** Suzanne,
4. **HERREMANS** André,
ayant tous élu domicile chez
Me Patrick BUYSSE, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2008 par Guy HARDENNE, Nicole HARDENNE, Suzanne NIQUE et André HERREMAN qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, du 21 décembre 2007 statuant sur les recours que les requérants ont introduits contre l'arrêté du collège communal de La Roche-en-Ardenne du 20 septembre 2007 accordant le permis unique visant à implanter et à exploiter une porcherie sur caillebotis pour 1.200 porcs à l'engraissement, une citerne à lisier de 1.560 m³, une citerne d'eau de pluie de 20 m³ et trois silos de 15 tonnes ainsi qu'à forer un puits;

Vu l'arrêt n° 185.954 du 29 août 2008, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 septembre 2008 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le courrier du 6 août 2013 du conseil des requérants;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur, du 2 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 septembre 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 juillet 2013, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit dans le délai imparti une demande de poursuite de la procédure; que par leur courrier du 6 septembre 2013, elles indiquent qu'elles "ne souhaitent pas poursuivre la procédure"; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a donc lieu de constater leur désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.